

- Mr et Mme BALLESTRA Robert figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 6

Lequel est propriétaire de 11.400 parts numérotées de 142.080 à 153.479

Donnant vocation au lot numéro 79 situé dans le bâtiment C, escalier 5 au deuxième étage

comprenant un appartement de 4 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 210 d'une superficie de 67 m<sup>2</sup>

- et les 75 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 6 juin 1983

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 114.000 Francs, et sont d'une valeur vénale de 340.000 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 114.000 Francs.

- Mademoiselle CECCONI Hélène figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 7

Lequel est propriétaire de 9.550 parts numérotées de 153.480 à 163.029

Donnant vocation au lot numéro 80 situé dans le bâtiment C, escalier 5 au troisième étage

comprenant un appartement de 3 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 309 d'une superficie de 56 m<sup>2</sup> environ

- et les 63 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour les avoir acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 30 juin 1986
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 95.500 Francs, et sont d'une valeur vénale de 230.000 Francs
- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 95.500 Francs.

- Mr et Mme REGUEIRA Jean-Paul figurent sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 8

Lequel est propriétaire de 11.400 parts numérotées de 163.030 à 174.429

Donnant vocation au lot numéro 81 situé dans le bâtiment C, escalier 5 au troisième étage

comprenant un appartement de 4 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 310 d'une superficie de 67 m<sup>2</sup> environ

- et les 75 /10000 émes des parties communes générales
- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 29 novembre 1984
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 114.000 Francs, et sont d'une valeur vénale de 295.000 Francs
- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 114.000 Francs.

- Mr et Mme FANTINO Louis figurent sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 9

Lequel est propriétaire de 9.550 parts numérotées de 174.430 à 183.979

Donnant vocation au lot numéro 82 situé dans le bâtiment C, escalier 5 au quatrième étage

comprenant un appartement de 3 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 409 d'une superficie de 56 m<sup>2</sup> environ

- et les 63 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 25 novembre 1985  
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 95.500 Francs, et sont d'une valeur vénale de 280.000 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 95.500 Francs.

- Mr et Mme CASOLARI Jacky figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 10

Lequel est propriétaire de 11.400 parts numérotées de 183.980 à 195.379

Donnant vocation au lot numéro 83 situé dans le bâtiment C, escalier 5 au quatrième étage

comprenant un appartement de 4 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 410 d'une superficie de 67 m<sup>2</sup> environ

- et les 75 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 18 juillet 1975

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 114.000 Francs, et sont d'une valeur vénale de 114.000 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 114.000 Francs.

- Madame Veuve CORROTTI et Mr CORROTTI André figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 11

Lequel est propriétaire de 9.550 parts numérotées de 195.380 à 204.929

Donnant vocation au lot numéro 84 situé dans le bâtiment C, escalier 5 au cinquième étage

comportant un appartement de 3 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 509 d'une superficie de 56 m<sup>2</sup> environ

- et les 63 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises par Mr et Mme CORROTTI Esprit aux termes d'un acte par la SCP Régis ODIER et Claude MILLIAND, le 18 juillet 1975.

- Monsieur CORROTTI Esprit est décédé à TOULON le 6 décembre 1981, laissant pour recueillir sa succession son épouse restée sa veuve, Madame CORROTTI Denise, commune en biens et usufruitière du quart des biens composant sa succession, et pour seul et unique héritier, son fils unique issu de son union Mr CORROTTI André.

ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître BOYER Notaire à TOULON le 12 février 1982.

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 95.500 Francs, et sont d'une valeur vénale de 95.500 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 95.500 Francs.

- Mr et Mme OZENDA Laurent figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 12

Lequel est propriétaire de 11.400 parts numérotées de 204.930 à 216.329

Donnant vocation au lot numéro 85 situé dans le bâtiment C, escalier 5 au cinquième étage

comprenant un appartement de 4 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 510 d'une superficie de 67 m<sup>2</sup> environ

- et les 75 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 25 juillet 1975

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 114.000 Francs, et sont d'une valeur vénale de 115.000 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 114.000 Francs.

- Madame BARBATI Hélène figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 13

Lequel est propriétaire de 9.550 parts numérotées de 216.330 à 225.879

Donnant vocation au lot numéro 86 situé dans le bâtiment C, escalier 5 au sixième étage

comprenant un appartement de 3 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 609 d'une superficie de 56 m<sup>2</sup> environ

- et les 63 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises, avant son mariage avec Mr BARBATI, suivant acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 19 décembre 1975

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 95.500 Francs, et sont d'une valeur vénale de 95.500 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 95.500 Francs.

- Mr et Mme MONTERO Albert figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 14

Lequel est propriétaire de 11.400 parts numérotées de 225.880 à 237.279

Donnant vocation au lot numéro 87 situé dans le bâtiment C, escalier 5 au sixième étage

comprenant un appartement de 4 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 610 d'une superficie de 67 m<sup>2</sup> environ

- et les 75 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 23 septembre 1975  
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 114.000 Francs, et sont d'une valeur vénale de 114.000 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 114.000 Francs.

- Mme BERENGUIER Colette figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 15

Lequel est propriétaire de 9.550 parts numérotées de 237.280 à 246.829

Donnant vocation au lot numéro 88 situé dans le bâtiment C, escalier 5 au septième étage

comprenant un appartement de 3 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 709 d'une superficie de 56 m<sup>2</sup> environ

- et les 63 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 25 février 1976  
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 95.500 Francs, et sont d'une valeur vénale de 95.500 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 95.500 Francs.

- Mr et Mme LAMOUREUX Marcel figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 16

Lequel est propriétaire de 11.400 parts numérotées de 246.830 à 258.229

Donnant vocation au lot numéro 89 situé dans le bâtiment C, escalier 5 au septième étage

comprenant un appartement de 4 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 710 d'une superficie de 67 m<sup>2</sup> environ

- et les 75 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 18 juillet 1975

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 114.000 Francs, et sont d'une valeur vénale de 114.000 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 114.000 Francs.

- Mr et Mme DELPHIN Joseph figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 17

Lequel est propriétaire de 11.400 parts numérotées de 258.230 à 269.629

Donnant vocation au lot numéro 90 situé dans le bâtiment C, escalier 6 au premier étage.  
comprenant un appartement de 4 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 111 d'une superficie de 67 m<sup>2</sup>  
- et les 75 /10000 émes des parties communes générales  
- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 25 novembre 1980  
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 114.000 Francs, et sont d'une valeur vénale de 295.000 Francs  
- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 114.000 Francs.

~~1~~  
- Madame veuve TRINCHERO Marie figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 18

Lequel est propriétaire de 9.550 parts numérotées de 269.630 à 279.179

Donnant vocation au lot numéro 91 situé dans le bâtiment C, escalier 6 au premier étage  
comprenant un appartement de 3 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 112 d'une superficie de 55 m<sup>2</sup> environ  
- et les 62 /10000 émes des parties communes générales  
- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 28 aôut 1980  
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 95.500 Francs, et sont d'une valeur vénale de 260.000 Francs  
- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 95.500 Francs.

- Mr et Mme MOUGENOÏ Robert figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 19

Lequel est propriétaire de 11.400 parts numérotées de 279.180 à 290.579

Donnant vocation au lot numéro 92 situé dans le bâtiment C, escalier 6 au deuxième étage

comprenant un appartement de 4 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 211 d'une superficie de 67 m<sup>2</sup> environ

- et les 75 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 23 mars 1976

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 114.000 Francs, et sont d'une valeur vénale de 114.000 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 114.000 Francs.

  
- Madame Veuve SANCHEZ Rosette figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 20

Lequel est propriétaire de 9.550 parts numérotées de 290.580 à 300.129

Donnant vocation au lot numéro 93 situé dans le bâtiment C, escalier 6 au deuxième étage

comprenant un appartement de 3 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 212 d'une superficie de 55 m<sup>2</sup>

- et les 62 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par Maître CASTEL, notaire à LA VALETTE DU VAR le 29 juin 1979  
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 95.500 Francs, et sont d'une valeur vénale de 193.500 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 95.500 Francs.

- Mr et Mme PAOLINO Horace figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 21

Lequel est propriétaire de 11.400 parts numérotées de 300.130 à 311.529

Donnant vocation au lot numéro 94 situé dans le bâtiment C, escalier 6 au troisième étage

comprenant un appartement de 4 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 311 d'une superficie de 67 m<sup>2</sup>

- et les 75 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 23 janvier 1980  
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 114.000 Francs, et sont d'une valeur vénale de 200.000 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 114.000 Francs.

- Mr BERTRAND Henri et Mr BERTRAND Jean-Marc figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 22

Lequel est propriétaire de 9.550 parts numérotées de 311.530 à 321.079

Donnant vocation au lot numéro 95 situé dans le bâtiment C, escalier 6 au troisième étage comprenant un appartement de 3 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 312 d'une superficie de 55 m<sup>2</sup> - et les 62 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises par Mr et Mme BERTRAND Henri, suivant acte reçu par la SCP "Régis ODIER et Claude MILLIAND" le 26 septembre 1980

- Madame BERTRAND Claudine est décédée à TOULON, le 28 mai 1981, laissant pour recueillir sa succession, son époux survivant Mr BERTRAND Henri, commun en biens et usufruitier du quart composant sa succession, et pour seul héritier, son fils unique Mr BERTRAND Jean-Marc.

- Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé après le décès de Mme BERTRAND par la SCP "Régis ODIER et Claude MILLIAND", le 21 juillet 1981.

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 95.500 Francs, et sont d'une valeur vénale de 185.000 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 95.500 Francs.

- La SOCIETE REALISATIONS THERMIQUES ET SANITAIRES "SIMON ET LEFEBVRE" figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 23

Lequel est propriétaire de 11.400 parts numérotées de 321.080 à 332.479

Donnant vocation au lot numéro 96 situé dans le bâtiment C, escalier 6 au quatrième étage comprenant un appartement de 4 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 411 d'une superficie de 67 m<sup>2</sup> environ

- et les 75 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par Maitre BOYER Notaire à TOULON et la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 16 juillet 1976
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 114.000 Francs, et sont d'une valeur vénale de 114.000 Francs
- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 114.000 Francs.

*✓*  
- Mr et Mme CARLE François figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 24

Lequel est propriétaire de 9.550 parts numérotées de 332.480 à 342.029

Donnant vocation au lot numéro 97 situé dans le bâtiment C, escalier 6 au quatrième étage

comprenant un appartement de 3 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 412 d'une superficie de 55 m<sup>2</sup> environ

- et les 62 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 25 février 1976

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 95.500 Francs, et sont d'une valeur vénale de 95.500 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 95.500 Francs.

*✓*  
- Mr et Mme DESTRUEL Claude figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 25

Lequel est propriétaire de 11.400 parts numérotées de 342.030 à 353.429

Donnant vocation au lot numéro 98 situé dans le bâtiment C, escalier 6 au cinquième étage

comprenant un appartement de 4 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 511 d'une superficie de 67 m<sup>2</sup> environ

- et les 75 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 19 décembre 1975  
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 114.000 Francs, et sont d'une valeur vénale de 114.000 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 114.000 Francs.

- Mademoiselle PETRIGNANI Marie José figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 26

Lequel est propriétaire de 9.550 parts numérotées de 353.430 à 362.979

Donnant vocation au lot numéro 99 situé dans le bâtiment C, escalier 6 au cinquième étage

comprenant un appartement de 3 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 512 d'une superficie de 55 m<sup>2</sup> environ

- et les 62 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 12 mars 1976  
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 95.500 Francs, et sont d'une valeur vénale de 95.500 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 95.500 Francs.

- Madame Veuve BERRE Paulette figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 27

Lequel est propriétaire de 11.400 parts numérotées de 362.980 à 374.379

Donnant vocation au lot numéro 100 situé dans le bâtiment C, escalier 6 au sixième étage

comportant un appartement de 4 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 611 d'une superficie de 67 m<sup>2</sup> environ.

- et les 75 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte réçu par Maître Jacques COURET Notaire à TOULON et la S.C.P. Régis ODIER et Claude MILLIAND le 30 juin 1981

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 114.000 Francs, et sont d'une valeur vénale de 295.000 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 114.000 Francs.

- LA SOCIETE ANONYME "GENTY BIANCO" figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 28

Lequel est propriétaire de 9.550 parts numérotées de 374.380 à 383.929

Donnant vocation au lot numéro 101 situé dans le bâtiment C, escalier 6 au sixième étage

comportant un appartement de 3 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 612 d'une superficie de 55 m<sup>2</sup> environ

- et les 62 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation celles acquises par ladite société, anciennement dénommée S.A. "F.BIANCO et Fils" aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER et Claude MILLIAND" le 15 décembre 1975.

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 95.500 Francs, et sont d'une valeur vénale de 95.500 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 95.500 Francs.

- Mr et Mme JUMELAIS Yannick figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 29

Lequel est propriétaire de 11.400 parts numérotées de 383.930 à 395.329

Donnant vocation au lot numéro 102 situé dans le bâtiment C, escalier 6 au septième étage

comprenant un appartement de 4 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 711 d'une superficie de 67 m<sup>2</sup> environ

- et les 75 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par Maître Jacqueline DAUPLAY, notaire associé à LA SEYNE SUR MER (var) le 5 mars 1982

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 114.000 Francs, et sont d'une valeur vénale de 280.000 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 114.000 Francs.

- Mr MOURCHOU Robert figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 30

Lequel est propriétaire de 9.550 parts numérotées de 395.330 à 404.879

Donnant vocation au lot numéro 103 situé dans le bâtiment C, escalier 6 au septième étage

comportant un appartement de 3 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 712 d'une superficie de 55 m<sup>2</sup> environ

- et les 62 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par Maître Jean DENIS, notaire à TOULON le 5 novembre 1985

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 95.500 Francs, et sont d'une valeur vénale de 315.000 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 95.500 Francs.

- La S.A. BRICO SERVICE figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 31

Lequel est propriétaire de 46.088 parts numérotées de 404.880 à 450.967

Donnant vocation au lot numéro 104 situé dans le bâtiment D au sous-sol

comportant un local commercial Ss 11

- et les 49 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles apportées à la S.A. BRICO SERVICE suivant acte sous seing privé en date du 30 mars 1984.

Et donnant vocation au lot numéro 105 situé dans le bâtiment D au sous-sol

comportant un local commercial Ss 12

- et les 42 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I. C. LE PERICLES en représentation de celles apportées à la SA BRICO SERVICE suivant acte sous seing privé en date du 30 mars 1984.

Et donnant vocation au lot numéro 108 situé dans le bâtiment D au rez de chaussée

comportant un local commercial n° 11

- et les 86 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles apportées à la S.A. BRICO SERVICE suivant acte sous seing privé en date du 30 mars 1984.

Et donnant vocation au lot numéro 109 situé dans le bâtiment D au rez de chaussée

comportant un local commercial N° 12

- et les 72 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles apportées à la S.A. BRICO SERVICE suivant acte sous seing privé en date du 30 mars 1984.

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 460.880 Francs, et sont d'une valeur vénale de 460.880 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 460.880 Francs.

- La S.C.I. SAINT JEAN figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 32

Lequel est propriétaire de 9.760 parts numérotées de 450.968 à 460.727

Donnant vocation au lot numéro 106 situé dans le bâtiment D au sous-sol

comportant un local commercial Ss 13

- et les 42 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 11 mai 1981  
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 97.600 Francs, et sont d'une valeur vénale de 97.600 Francs  
- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 97.600 Francs.

- Monsieur et Madame JAUFFRET Michel figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 33

Lequel est propriétaire de 14.640 parts numérotées de 460.728 à 475.367

Donnant vocation au lot numéro 110 situé dans le bâtiment D au rez de chaussée

comportant un local commercial n° 13

- et les 72 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" et Maitre Yves TEUMA Notaire associé à TOULON le 19 juin 1981
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 146.400 Francs, et sont d'une valeur vénale de 146.400 Francs
- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 146.400 Francs.

- Monsieur et Madame MOTTURA Robert, et Madame DE ROUZE figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 34

Lequel est propriétaire de 18.000 parts numérotées de 20.001 à 38.000

Donnant vocation au lot numéro 107 situé dans le bâtiment D au sous-sol

comportant un local commercial n° Ss 14

- et les 52 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour les avoir acquises, par Mr et Mme MOTTURA Robert, et Madame DE ROUZE à raison de moitié indivise chacun, aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 10 juin 1986

Et donnant vocation au lot numéro 111 situé dans le bâtiment D au rez de chaussée

comportant un local commercial n° 14

- et les 86 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour les avoir acquises, par Mr et Mme MOTTURA Robert, et Madame DE ROUZE à raison de moitié indivise chacun, aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 10 juin 1986

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 180.000 Francs, et sont d'une valeur vénale de 180.000 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 180.000 Francs.

- Mr et Mme CHAILLAN Daniel figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 35

Lequel est propriétaire de 6.372 parts numérotées de 475.368 à 481.739

Donnant vocation au lot numéro 112 situé dans le bâtiment D, escalier 7 au premier étage

comportant un appartement de 3 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 113 d'une superficie de 59 m<sup>2</sup> environ

- et les 66 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 4 octobre 1972

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 63.720 Francs, et sont d'une valeur vénale de 65.284 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 63.720 Francs.

- MR COLUMBANI Simon figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 36

Lequel est propriétaire de 5.076 parts numérotées de 482.740 à 486.815

Donnant vocation au lot numéro 113 situé dans le bâtiment D, escalier 7 au premier étage

comprenant un appartement de 2 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 114 d'une superficie de 47 m<sup>2</sup> environ

- et les 53 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SFP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 3 octobre 1972

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 50.760 Francs, et sont d'une valeur vénale de 50.760 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 50.760 Francs.

- Mr et Mme GUIDONI Roch figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 37

Lequel est propriétaire de 6.372 parts numérotées de 486.816 à 493.187

Donnant vocation au lot numéro 114 situé dans le bâtiment D, escalier 7 au deuxième étage

comprenant un appartement de 3 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 213 d'une superficie de 59 m<sup>2</sup> environ

- et les 66 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 18 septembre 1972  
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 63.720 Francs, et sont d'une valeur vénale de 63.720 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 63.720 Francs.

- Mr CONEGERO Armand figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 38

Lequel est propriétaire de 5.076 parts numérotées de 493.188 à 498.263

Donnant vocation au lot numéro 115 situé dans le bâtiment D, escalier 7 au deuxième étage

comprenant un appartement de 2 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 214 d'une superficie de 47 m<sup>2</sup> environ

- et les 53 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 7 mai 1979  
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 50.760 Francs, et sont d'une valeur vénale de 125.000 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 50.760 Francs.

- Mme veuve RAMONE née PY, Mr RAMONE Louis, Mme Veuve RAMONE née L'HOSTIS, Mr RAMONE Rémi, Mr RAMONE Raphaël et Mr RAMONE Régis figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 39

Lequel est propriétaire de 6.372 parts numérotées de 498.264 à 504.635

Donnant vocation au lot numéro 116 situé dans le bâtiment D, escalier 7 au troisième étage

comportant un appartement de 3 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 313 d'une superficie de 59 m<sup>2</sup>

- et les 66 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à CET ATTRIBUTAIRES pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises par Mr et Mme RAMONE Jean, suivant acte reçu Maître Régis ODIER Notaire à TOULON, le 1er septembre 1972.

Mr RAMONE Jean Honoré André est décédé à TOULON, le 22 avril 1982, laissant pour recueillir sa succession, son épouse restée sa veuve, Mme RAMONE née PY, commune en biens meubles et acquêts et donataire de l'universalité en usufruit, et ses deux enfants issus de son mariage :

Mr RAMONE Louis, Jean, Honoré  
et Mr RAMONE Jean, René, Honoré,

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Claude MILLIAND Notaire associé à TOULON, le 19 mai 1982.

Ledit Mr RAMONE Jean René, Honoré, est lui-même décédé à TOULON, à LA VALETTE DU VAR, le 20 juin 1984, et laissant pour recueillir sa succession son épouse restée sa veuve, Madame RAMONE née L'HOSTIS, commune en biens meubles et acquêts et donataire d'un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit, et ses trois enfants issus de son mariage :

Mr RAMONE Rémi  
Mr RAMONE Raphaël  
Mr RAMONE Régis

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 23 juillet 1984

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 63.720 Francs, et sont d'une valeur vénale de 250.000 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRES de 63.720 Francs.

- Mademoiselle SIMONNOT figurent sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 40

Lequel est propriétaire de 5.076 parts numérotées de 504.636 à 509.711

Donnant vocation au lot numéro 117 situé dans le bâtiment D, escalier 7 au troisième étage

comprenant un appartement de 2 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 314 d'une superficie de 47 m<sup>2</sup> environ

- et les 53 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 4 octobre 1972

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 50.760 Francs, et sont d'une valeur vénale de 50.760 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 50.760 Francs.

- Madame BEC Nicole figurent sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 41

Lequel est propriétaire de 6.372 parts numérotées de 509.712 à 516.083

Donnant vocation au lot numéro 118 situé dans le bâtiment D, escalier 7 au quatrième étage

comprenant un appartement de 3 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 413 d'une superficie de 59 m<sup>2</sup> environ

- et les 66 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 18 septembre 1972  
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 63.720 Francs, et sont d'une valeur vénale de 63.720 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 63.720 Francs.

- Mr et Mme LIONS Eugène figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 42

Lequel est propriétaire de 5.076 parts numérotées de 516.084 à 521.159

Donnant vocation au lot numéro 119 situé dans le bâtiment D, escalier 7 au quatrième étage

comprenant un appartement de 2 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 414 d'une superficie de 47 m<sup>2</sup> environ

- et les 53 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 4 octobre 1972  
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 50.760 Francs, et sont d'une valeur vénale de 50.760 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 50.760 Francs.

- Madame JACQUET Paulette figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 43

Lequel est propriétaire de 5.076 parts numérotées de 521.160 à 526.235

Donnant vocation au lot numéro 120 situé dans le bâtiment D, escalier 8 au premier étage

comprenant un appartement de 2 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 115 d'une superficie de 47 m<sup>2</sup> environ

- et les 53 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP Régis ODIER et Claude MILLIAND le 15 mars 1973

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 50.760 Francs, et sont d'une valeur vénale de 50.760 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 50.760 Francs.

- Madame veuve BOTHOA Jeanne figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 44

Lequel est propriétaire de 6.156 parts numérotées de 526.236 à 532.391

Donnant vocation au lot numéro 121 situé dans le bâtiment D, escalier 8 au premier étage

comprenant un appartement de 3 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 116 d'une superficie de 57 m<sup>2</sup>

- et les 64 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par

Maitre Dominique MOUNIER Notaire à LA SEYNE SUR MER, substituant Me MUGARRA Notaire à SIX-FOURS LES PLAGES et Maitre TOSETTI Notaire associé à LA VALETTE DU VAR, le 20 aôut 1984

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 61.560 Francs, et sont d'une valeur vénale de 250.000 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 61.560 Francs.

- Mr et Mme LAPINTA Sauveur figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 45

Lequel est propriétaire de 5.076 parts numérotées de 532.392 à 537.467

Donnant vocation au lot numéro 122 situé dans le bâtiment D, escalier 8 au deuxième étage

comprenant un appartement de 2 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 215 d'une superficie de 47 m<sup>2</sup> environ

- et les 53 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 4 octobre 1972  
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 50.760 Francs, et sont d'une valeur vénale de 50.760 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 50.760 Francs.

- Mr et Mme MUSCATELLI Louis figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 46

Lequel est propriétaire de 6.156 parts numérotées de 537.468 à 543.623

Donnant vocation au lot numéro 123 situé dans le bâtiment D, escalier 8 au deuxième étage

comprenant un appartement de 3 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 216 d'une superficie de 57 m<sup>2</sup> environ

- et les 64 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 12 octobre 1972  
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 61.560 Francs, et sont d'une valeur vénale de 63.232 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 61.560 Francs.

- Mr AYAT Hervé et Mme DELEAZ Juliette figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 47

Lequel est propriétaire de 5.076 parts numérotées de 543.624 à 548.699

Donnant vocation au lot numéro 124 situé dans le bâtiment D, escalier 8 au troisième étage

comprenant un appartement de 2 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 315 d'une superficie de 47 m<sup>2</sup> environ

- et les 53 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises par Madame DELEAZ pour l'usufruit, et par Mr AYAT pour la nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès de Mme DELEAZ, suivant acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 10 aôut 1972

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 50.760 Francs, et sont d'une valeur vénale de 50.760 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 50.760 Francs.

- Mr VESSOSO Jules figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 48.

Lequel est propriétaire de 6.156 parts numérotées de 548.700 à 554.855

Donnant vocation au lot numéro 125 situé dans le bâtiment D, escalier 8 au troisième étage comprenant un appartement de 3 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 316 d'une superficie de 57 m<sup>2</sup> environ

- et les 64 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 25 septembre 1972
- ces parts sont d'une valeur nominale total de 61.560 Francs, et sont d'une valeur vénale de 61.560 Francs
- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 61.560 Francs.

- Mme REGUEIRA Jeanne figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 49

Lequel est propriétaire de 5.076 parts numérotées de 554.856 à 559.931

Donnant vocation au lot numéro 126 situé dans le bâtiment D, escalier 8 au quatrième étage

comprenant un appartement de 2 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 415 d'une superficie de 47 m<sup>2</sup> environ

- et les 53 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises, avant son mariage, aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 15 mars 1973

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 50.760 Francs, et sont d'une valeur vénale de 55.760 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 50.760 Francs.

- Mr et Mme DUVAL Marcel figurant sous le vocable ATTRIBUTAIRE N° 50

Lequel est propriétaire de 6.156 parts numérotées de 559.932 à 566.087

Donnant vocation au lot numéro 127 situé dans le bâtiment D, escalier 8 au quatrième étage

comprenant un appartement de 3 pièces et dépendances d'usage portant le numéro 416 d'une superficie de 57 m<sup>2</sup> environ

- et les 64 /10000 émes des parties communes générales

- Ces parts appartiennent à cet ATTRIBUTAIRE pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la S.C.I.C. LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par la SCP "Régis ODIER & Claude MILLIAND" le 25 septembre 1972

- ces parts sont d'une valeur nominale total de 61.560 Francs, et sont d'une valeur vénale de 61.560 Francs

- la participation à la réalisation de l'objet social est de 0 Franc et le total du passif pris en charge par cet ATTRIBUTAIRE de 61.560 Francs.

#### ATTRIBUTIONS STATUTAIRES / FIXATION DE LA JOUSSANCE DIVISE

Il est proposé de fixer la jouissance divise à compter de ce jour

#### OPERATIONS

Les opérations seront divisées en trois parties :

- Première partie : Répartition du passif au pro-rata des parts détenues par chaque ATTRIBUTAIRE.
- Deuxième partie : Attribution de l'actif conformément aux statuts.
- Troisième partie : Dispositions diverses.

#### PREMIERE PARTIE

##### REPARTITION DU PASSIF

Le passif à répartir comprend :

- 1) Le capital de la société.
- 2) Les appels de fonds, s'il y a lieu, faits aux associés en vue de la réalisation de l'objet social.

Observation étant ici faite que le présent partage ne comprend pas le passif afférent aux comptes de gestion de l'immeuble social pour la période en cours au jour fixé pour la jouissance divine. S'il se révélait, dans l'avenir, des éléments de passif inconnus à ce jour, ceux-ci seraient répartis entre les associés dans la proportion de leur participation dans le capital social.

A ce sujet, le représentant de la société déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autre passif que celui compris au présent partage et celui pouvant résulter des comptes de gestion courantes.

#### CALCUL DU PASSIF INCOMBANT AUX ATTRIBUTAIRES

Chacun des attributaires doit supporter le passif proportionnellement à ses droits dans le capital de la société.

#### PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Il est proposé de mettre à la charge de chacun des attributaires, pour en effectuer le paiement aux lieux et place de la société en son acquit, savoir :

1) la portion du capital social représentée par les parts qu'il possède, de laquelle somme il se trouvera libéré par confusion sur lui-même par suite de l'annulation de ses parts sociales.

2) le montant de son compte courant ouvert dans les livres de la société, lequel compte est égal au montant des appels de fonds supplémentaires qui lui ont été faits en vue de la réalisation de l'objet social et se trouvera éteint par confusion.

Le tout formant une somme égale à la fraction du passif à acquitter par lui.

Le montant de ce passif qu'il est proposé de mettre à la charge des attributaires figurera au tableau ci-après, savoir :

- sous la colonne 13 - le montant de sa participation à la réalisation de l'objet social

- sous la colonne 14 - le total du passif mis à sa charge

## DEUXIEME PARTIE

### ATTRIBUTIONS STATUTAIRES

Pour remplir les associés de leurs droits dans l'actif de la société, conformément aux statuts, Il est proposé d'attribuer à chacun d'eux :

1) les parties divises de l'immeuble social aux-  
quelles donnent vocation en vertu des statuts les parts  
dont il est propriétaire et telles qu'elles ont été dé-  
signées tant dans les statuts que dans le règlement de  
copropriété.

2) la quote-part attachée aux parties divises at-  
tribuées des parties communes à l'ensemble de la pro-  
priété, ladite quote-part calculée en tantièmes et con-  
forme à celle établie tant au règlement de co-propriété  
que le cas échéant à ses modifcatifs.

Ces attributions seront ci-après précisées pour  
chacun des associés au tableau qui comprendra :

- sous la colonne 1 - le numéro d'attributaire
- sous la colonne 2 - l'indicatin du bâtiment
- sous la colonne 3 - le numéro de l'escalier
- sous la colonne 4 - l'indication de l'étage
- sous la colonne 5 - la désignation des lots
- sous la colonne 6 - le nombre de parts
- sous la colonne 7 - le numéro des parts
- sous la colonne 8 - le numéro des lots
- sous la colonne 9 - les tantièmes y attachés
- sous la colonne 10 - les pièces ou la surface  
primées
- sous la colonne 11 - le montant des primes
- sous la colonne 12 - le montant nominal des  
parts

### PRIMES A LA CONSTRUCTION

1) Il est d'abord rappelé qu'il résulte de la lé-  
gislation en vigueur :

a) que les locaux dont la création a donné lieu à  
l'octroi de primes ne peuvent, pendant toute la période  
au cours de laquelle ces primes sont versées, être  
transformés en locaux commerciaux ni affectés à la lo-  
cation saisonnière.

b) que cette interdiction sera mentionnée par les soins du CREDIT FONCIER DE FRANCE sur les registres de la conservation des hypothèques compétent et que le propriétaire sera, en outre, tenu de déclarer l'existence de cette même interdiction dans tous actes entraînant mutation ou location de l'immeuble.

c) que toute personne contrevenant à ces dispositions sera punie d'une amende de trois cents à trois cent mille francs.

d) que quiconque aura tenté, au moyen de fausses déclarations ou de manoeuvres frauduleuses de bénéficié indûment des primes, sera puni d'une amende de trois cents à trois cent mille francs.

e) que sans préjudice de ces sanctions, le droit aux primes sera supprimé à l'encontre du bénéficiaire qui transforme les locaux créés en locaux commerciaux, les fait occuper à titre d'accessoires du contrat de travail, ou les affecte à la location saisonnière, et que le bénéfice des primes est également perdu pour les années au cours desquelles les locaux sont utilisés comme résidence secondaire et que si cette utilisation a excédé une durée de trois années, même non consécutives, le droit aux primes est définitivement supprimé.

f) que le droit aux primes est également supprimé ou réduit à l'encontre du bénéficiaire qui réunit deux locaux ayant donné lieu à l'octroi de primes en un seul logement dont la surface dépasse les maximum prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que dans le cas de destruction des locaux par incendie ou autre cause, si le titulaire ne les reconstruit pas.

g) que les changements d'utilisation ou d'occupation sus-visés, ainsi que la survenance d'un sinistre doivent être déclarés dans le délai d'un mois, par lettre recommandée adressée au Ministère de la Construction.

h) que les primes indûment perçues sont sujettes à répétition.

2) La répartition des primes entre les locaux attribués est faite à titre forfaitaire sans autre garantie de la part de la société que celle de l'existence de la légitimité de son droit auxdites primes tel qu'il résulte de la décision rappelée dans l'exposé qui précède.

3) Les attributaires seront respectivement mis et subrogés, à due concurrence dans tous les droits et ac-

tions résultant en faveur de la société de la décision d'octroi de primes à la construction dont il s'agit; en conséquence ils bénéficieront chacun pour ce qui le concerne, desdites primes à concurrence de la fraction qui en sera transférée à leur profit respectif depuis le jour de l'entrée en jouissance et pendant tout le temps qu'elle sera versée, mais devront pour ce faire, sous peine de déchéance et conformément à l'article treize du Décret du 2 août 1950, aviser dans le délai prescrit par la loi, le Ministère de la Construction de l'attribution consentie à leur profit par lettre recommandée, appuyée d'un certificat de propriété établi dans les termes et conditions des Décrets des 25 et 26 octobre 1934 et 1er mars 1947 et faisant connaître que le versement de la prime devra être assuré à leur nom.

4) Ils feront leur affaire personnelle, à leurs risques et périls et chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de toutes les conditions et prescriptions imposées pour le maintien des primes par la législation en vigueur, quand bien même il en aurait été omis en celles sus-rappelées et bien entendu de l'exécution de toutes les conditions nouvelles qui pourraient être édictées par la suite.

5) Ils ne pourront exercer aucun recours contre la société ni les uns contre les autres, ni réclamer aucune indemnité pour le cas où les primes viendraient à être supprimées ou réduites, soit par suite d'application de nouvelles mesures législatives ou administratives, soit pour toute autre cause, même si cette cause ne leur était pas imputable, l'attribution étant faite comme il a été dit ci-dessus forfaitairement aux risques et périls des attributaires.

#### TABLEAU DES ATTRIBUTIONS

Les propositions d'attributions d'actif et de passe en charge du passif qui précèdent sont précisées pour chacun des attributaires dans un tableau qui est demeuré ci-annexé après mention.

#### CONDITIONS GENERALES DES ATTRIBUTIONS

##### PROPRIETE JOUISSANCE

Chacun des attributaires aura la jouissance, à titre de propriétaire des parties d'immeuble comprises dans ses attributions à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise et les attributaires des locaux d'habitation bénéficieront s'il y a lieu des primes à la construction à compter du même jour par la

perception à leur profit.

#### ETAT DES LIEUX - GARANTIE

Les attributaires prendront les parties d'immeuble divisés et indivisés qui leur sont attribués dans leur état actuel, sans aucune garantie et sans qu'ils puissent exercer aucun recours les uns contre les autres, ni contre la société, à raison soit de l'état, de la nature du sol, du sous-sol ou des constructions et installations, soit des fouilles ou excavations ayant pu être pratiquées sous l'immeuble, et de tous éboulements pouvant en résulter par la suite soit d'erreurs dans la désignation générale ou la superficie de l'immeuble, et dans la consistance des locaux qui leur sont attribués, soit encore de dégradations, mitoyennetés, défauts d'alignement, vices de toutes natures apparents ou cachés, soit de toute autre cause pouvant affecter les biens attribués.

Par contre, ils seront subrogés purement et simplement dans tous les droits et actions de la société, contre tous entrepreneurs, architectes, installateurs ou autres, et les feront valoir directement, sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet les uns contre les autres.

Nul attributaire ne pourra réclamer d'indemnité soit à la société soit aux autres attributaires, à raison des dépenses qu'il aurait pu faire dans les locaux faisant l'objet de ces attributions.

#### SERVITUDES

Les attributaires souffriront les servitudes passives de toute nature pouvant grever l'immeuble et profiteront de celles actives, s'il en existe, le tout à leurs risques et périls.

#### REGLEMENT DE CO-PROPRIETE - CHARGES

Chacun des attributaires sera tenu d'exécuter les conditions du règlement de co-propriété régissant l'immeuble, d'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, sa quote-part dans les diverses charges, telles qu'elles ont été déterminées en l'exposé.

Il sera tenu de faire son affaire personnelle de tout contrat passé avec les compagnies et régies intéressées pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité, et d'une manière générale, satisfaire à toutes les charges et obligations qui lui incombent comme propriétaire des locaux qui lui sont attribués.

Il reconnaît avoir eu connaissance des charges et conditions du règlement de co-propriété et de ses modificatifs s'il y a lieu, par la remise d'un exemplaire qui lui a été faite.

### TROISIEME PARTIE

#### DECLARATIONS

Le représentant de la société déclare :

Que celle-ci est de nationalité française

Qu'elle n'est pas, et n'a jamais été, en état de faillite, règlement judiciaire ou cessation de paiement et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande de nullité

#### SUBSTITUTION DES ATTRIBUTAIRES DANS LES OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ENVERS LES ETABLISSEMENTS

##### PRETEURS

Aussitôt que les primes à la construction auront été transférées au nom de chacun des attributaires de locaux y donnant droit, il sera sollicité du Comptoir des Entrepreneurs et du Crédit Foncier de France, la division de l'hypothèque grevant l'immeuble partage de telle sorte que chacune des parties attribuées dudit immeuble ne réponde hypothécairement que de la fraction de créance restant garantie par ces biens.

Lorsque cette division aura été obtenue, les copartageants se trouveront respectivement décharges de plein droit des obligations de la Société à l'égard des Etablissements prêteurs, à concurrence des sommes prises en charge par les attributaires de locaux ayant bénéficié du prêt spécial à la construction et chacun de ceux-ci se trouvera substitué dans ces obligations, également de plein droit, l'hypothèque constituée par la Société au profit du Comptoir des Entrepreneurs et du Crédit Foncier de France conservant ses effets sans aucune formalité, le tout par application de l'article 9 du décret n° 55-563 du 20 mai 1955.

Le Crédit Foncier de France, ouvrira alors des comptes aux attributaires de locaux ayant bénéficié de prêt.

##### ADHESION A LA CONVENTION D'ASSURANCE VIE-INVALIDITE

LES ATTRIBUTAIRES, susceptibles de bénéficier de l'assurance vie-invalidité, déclarent adhérer par le seul effet des présentes, à la convention d'assurance que le Crédit Foncier de France a passée avec différentes Compagnies d'assurances, les 20 juillet et 3 aout 1955 en vue de garantir partiellement les attributaires

de prêt spéciaux à la construction consolidables au titre soit du remboursement du capital emprunté, en cas de décès, soit du service des intérêts ou des annuités, en cas d'invalidité de plus de six mois.

Ils reconnaissent qu'il leur a personnellement été remis un extrait de cette convention.

Ils en acceptent, chacun en ce qui le concerne, toutes les clauses et conditions relatives aux emprunteurs et s'engagent notamment à acquitter au Crédit Foncier de France la cotisation afférente à la fraction de prêt mise à la charge des locaux qui viennent de leur être attribués, sans préjudice de tous ajustements qui seraient opérés par les compagnies conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention d'assurance sus-mentionnée.

La cotisation due par chaque attributaire sera payée au cours de la période d'amortissement, par moitié, par quart ou par douzième et d'avance en même temps que les semestres, les trimestres ou les mensualités d'amortissement, selon le mode de règlement qui aura été adopté.

Ces fractions d'annuité, quelles qu'elles soient, étant payables à terme échu, le Crédit Foncier, pour éviter qu'une suspension de l'assurance ne se produise lors du passage de la période de moyen terme à la période d'amortissement, imputera sur la prime à la construction venant à échéance à l'époque, le montant de telle cotisation qu'il appartiendra, de telle sorte que l'assurance fasse toujours l'objet conformément à la convention et aux règles générales de l'assurance-vie, d'un paiement d'avance.

En cas de décès, le Crédit Foncier imputera sur le principal de sa créance, le montant du capital qui lui sera versé par les Compagnies d'assurances. Si ce capital est supérieur à la créance en principal de l'Etablissement prêteur à l'époque de ce décès, l'excédent sera reversé à la succession de l'emprunteur décédé.

#### EVALUATION

Sans préjudicier au caractère forfaitaire des attributions ci-dessus, pour le calcul des frais et sans tirer aucune conséquence, le représentant de la société évalue les biens et droits immobiliers à la somme de 5.660.870 francs

ANNULATION DES PARTS

Par suite des attributions qui précédent, il est procédé à l'annulation de 566.087 parts de la société.

Par cette annulation, les nantissements dont ces parts ont pu être grevées au profit de la société ou de tout autre créancier deviendront sans objet.

ENREGISTREMENT

Le représentant de la société, ès-qualité requiert pour le présent acte, le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe, par application de l'article 673 bis du Code Général des Impôts.

PUBLICITE FONCIERE

Tous pouvoirs sont donnés :

Au représentant de la société, pour notifier les attributions au syndic de l'immeuble.

A Monsieur Raymond COSTA, clerc de notaire,  
Ou à Madame Marie-Thérèse CANGEMI, clerc de notaire  
Demeurant tous deux à TOULON.

A l'effet de dresser tous actes modificatifs de l'état-civil et de l'identité des attributaires, de la désignation et de l'origine de propriété qu'il serait éventuellement utile d'établir pour les besoins de la publicité foncière.

Et à l'effet de faire tous actes complémentaires, ou rectificatifs relatifs à la modification du règlement de co-propriété sus-énoncé.

REMISE DE PIECES - TITRES

Il sera remis aux attributaires un extrait du présent partage et de ses suites s'il y a lieu.

Il ne sera remis aucun autre ancien titres de propriété aux attributaires, qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont ils pourraient avoir besoin, étant subrogés dans tous les droits de la société.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supporter par le C.I.L.V.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite au siège de la société.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Avant de clore, les parties reconnaissent avoir été informées des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

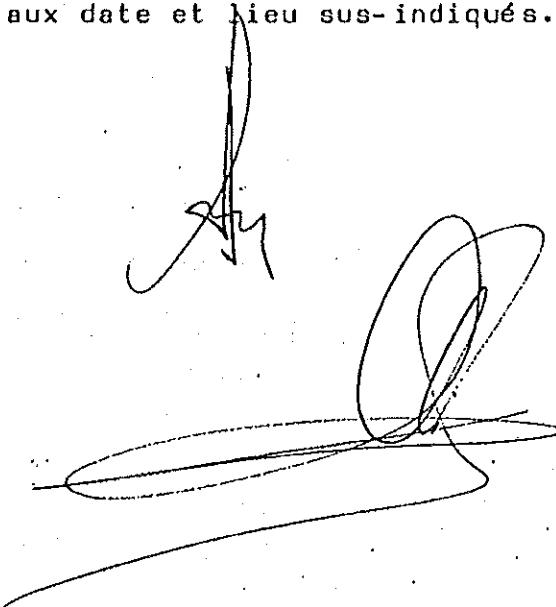
Elles affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1918, que le présent acte ne contient aucune stipulation de soulté.

Et le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulté.

DONT ACTE sur 74 pages

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et la signature de celles-ci sur ledit acte a été recueillie par le notaire soussigné..

Fait et passé aux date et lieu sus-indiqués.



## SAISIE IMMOBILIERE

### CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

#### CHAPITRE I<sup>e</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 1<sup>e</sup> — CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente forcée d'un bien immobilier, ordonnée par le juge de l'exécution.

##### ARTICLE 2— MODALITES DE LA VENTE

Néanmoins, le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge autorise la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

##### ARTICLE 3— ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

S'il s'agit d'un immeuble de copropriété, l'adjudicataire fera son affaire du respect des dispositions des décrets n°96- 97 du 7 février 1996 « relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis » et n°97-855 du 12 septembre 1997, concernant la présence éventuelle d'amiante dans les immeubles. Il supportera, sans aucun recours, pour quelque cause que ce soit, contre le poursuivant ou le rédacteur du présent cahier des charges, toutes les obligations matérielles et financières que pourra engendrer l'application de cette réglementation, qu'il s'agisse des parties communes, des parties privatives, ou des éléments d'équipements collectifs.

#### ARTICLE 4—BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

#### ARTICLE 5—PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

#### ARTICLE 6—ASSURANCES ET ABOUNNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## ARTICLE 7—SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## CHAPITRE II: ENCHERES

### ARTICLE 8—RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

### ARTICLE 9—GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou/et un chèque de banque rédigé à l'ordre de la CARPA, représentant 10% du montant de la mise à prix, et au minimum 3.000 €, et le remet à l'avocat poursuivant.

La caution ou/et le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur ou, en cas d'adjudication remportée par le remettant et objet d'une surenchère, passé le délai de contestation de cette dernière.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

### ARTICLE 10—SURENCHERE

Dans le délai de dix jours de l'adjudication, toute personne solvable pourra former surenchère du dixième sans que l'adjudicataire surenchérit puisse exercer à raison de cette surenchère aucune action contre qui que ce soit.

A peine d'irrecevabilité, l'acte de surenchère, obligatoirement établi sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau du ressort du Tribunal de Grande Instance devant lequel s'est déroulée l'adjudication, sera déposé dans les dix jours de l'adjudication au greffe du juge de l'exécution.

En outre, le surenchérisseur devra avoir remis à l'avocat constitué pour lui un chèque de banque ou une caution bancaire irrévocable du dixième du prix pour lequel la surenchère est portée, savoir le prix de l'adjudication initiale.

L'avocat constitué sur la surenchère devra attester de cette remise dans la dénonce de surenchère prévue à l'article R.322-52 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et en justifier sur la sommation de tout intéressé.

L'avocat du surenchérisseur devra remettre à l'avocat poursuivant le chèque de banque ou la caution bancaire à l'audience de revente sur surenchère éventuellement complété par un chèque de banque ou une caution bancaire permettant de porter la garantie au montant déterminé à l'article 9 ci-dessus énoncé s'il entend porter l'enchère au-delà du montant de sa surenchère.

La surenchère ne pourra faire l'objet d'une rétractation.

La procédure de remise en vente sera diligentée par l'avocat qui a poursuivi la première vente. Ce dernier aura droit aux émoluments alloués à l'avocat poursuivant sur la totalité du prix de vente sur surenchère, et ce, au titre tant de la poursuite de la première vente que de la vente sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur aura droit aux émoluments de défendeur mais ne participera pas au partage du droit proportionnel.

Les conditions pour enchérir à l'audience de vente sur surenchère seront celles prévues à l'article 9 ci-dessus.

Si le surenchérisseur n'est pas déclaré adjudicataire, sa consignation ou sa caution lui sera restituée

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## ARTICLE 11— REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L 322.12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'adjudicataire à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## CHAPITRE III: VENTE

### ARTICLE 12 — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de l'adjudication sauf exercice d'un droit de préemption.

L'adjudicataire ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

### ARTICLE 13 — DESIGNATION DU SEQUESTRE ET VERSEMENT DU PRIX

A l'effet d'en accélérer la répartition, les fonds à provenir de la vente forcée ou de la vente amiable autorisée par le Juge de l'Exécution seront consignés dès leur versement entre les mains de l'avocat poursuivant d'ores et déjà désigné en qualité de séquestre, pour être distribué à sa diligence entre les créanciers visés à l'article L 331.1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'avocat poursuivant recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie et le paiement des frais et émoluments de la poursuite, le tout par application de l'article 12.1 du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Si en dépit de la stipulation ci-dessus les sommes versées par l'acquéreur ont été consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations, le notaire rédacteur en fera opérer la déconsignation au profit du séquestre répartiteur à première demande de ce dernier et sur le vu du jugement constatant la vente amiable.

### EN CAS DE VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal, par l'intermédiaire de son Avocat entre les mains de l'avocat du poursuivant d'ores et déjà expressément désigné comme séquestre conventionnel, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire ne sera redevable d'aucun intérêt.

Si le paiement du prix intervient au-delà de ce délai, le prix sera augmenté de plein droit des intérêts du taux légal depuis le jour de l'adjudication définitive jusqu'au versement complet du prix. Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois de la date de l'adjudication.

Le versement ainsi opéré emportera affectation spéciale et irrévocable au paiement du prix. Six mois après la consignation du prix, celle-ci produira à l'égard du débiteur tous les effets d'un paiement.

Si l'adjudicataire est un créancier inscrit pouvant prétendre, à l'occasion de la distribution du prix, à une collocation totale ou partielle, il sera autorisé à conserver le prix, à hauteur de sa créance mais devra les intérêts sur le solde du prix, au taux prévu ci-dessus, à compter du jour de l'adjudication jusqu'au paiement.

La somme versée entre les mains du séquestre produira intérêts au taux servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du saisi et des créanciers, à compter de son parfait encaissement et ce jusqu'au jour de sa répartition, lequel s'entend de la date de l'ordre donné par le séquestre à la caisse dépositaire. En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'adjudicataire, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

Si l'adjudicataire est évincé par l'exercice d'un des droits de préemption institué par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant ou le séquestre à raison de l'immobilisation des sommes versées par lui ou du préjudice qui pourrait lui être occasionné en ce cas.

En cas de préemption, l'avocat qui aura exercé ce droit percevra la moitié de l'émolument prévu à l'article 35 du tarif, l'autre moitié revenant à l'avocat du préempté.

Le bénéficiaire de la préemption sera tenu des obligations de l'adjudicataire et particulièrement du paiement du prix, des intérêts et des frais dans les mêmes conditions que lui.

Hors le cas d'une vente sur licitation, le versement du prix assorti des intérêts qu'il aura produit et des frais de la vente purge de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège du chef du débiteur.

#### EN CAS DE VENTE AMIABLE

Le versement du prix et des frais de vente devra intervenir entre les mains de l'avocat du poursuivant désigné séquestre ci-dessus dès avant l'établissement de l'acte notarié de vente.

#### ARTICLE 14—VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, sont consignés entre les mains du séquestre désigné et acquis aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés comprenant les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais et les émoluments taxés de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

## **ARTICLE 15— PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments, fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 16—DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 17—OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

### ARTICLE 18— DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- de le publier au bureau du Service de la Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente; de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité
- le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

### ARTICLE 19— ENTREE EN JOUSSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suivra la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## ARTICLE 20—CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété afférentes à l'exercice en cours, à compter de l'entrée en jouissance.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## ARTICLE 21—TITRE DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## ARTICLE 22—PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1<sup>o</sup> du Code civil.

## ARTICLE 23—PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1<sup>ER</sup> RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang, figurant dans l'état ordonné des créances, pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au séquestre ou au consignataire désigné, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

A l'appui de sa demande, il devra être fourni:

- un état hypothécaire sur publication du titre de vente;
- la copie de l'état ordonné des créances ;
- la justification de la notification de la demande de règlement provisionnel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des autres créanciers inscrits et, le cas échéant, au syndic de copropriété, et à la partie saisie.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de produire sa créance et de se faire régler pour l'intégralité des sommes qui lui sont dues.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

#### **ARTICLE 24— DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant d'ores et déjà désigné séquestre répartiteur, conformément aux articles R 331-1 à R 334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La rétribution du séquestre répartiteur sera prélevée sur les fonds à répartir.

La rétribution du séquestre s'ajoute aux frais et émoluments de vente. Elle est prélevée sur les fonds à répartir et supportée par les créanciers et, le cas échéant, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux, dans la proportion prévue à l'article 29 du décret n°60-323 du 2 avril 1960 sauf accord de majoration en cas de diligences particulières.

Sous cette dernière réserve, la rémunération du séquestre répartiteur s'obtient en appliquant au prix d'adjudication les tranches de calcul suivantes :

0 à 6.500 € = 8%

6.500 à 17.000 € = 3,30%

17.000 à 60.000 € = 2,20 %

Au-dessus de 60.000 € = 1,65 %

#### **ARTICLE 25— ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

### ARTICLE 26— IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n°94-624 du 21/07/94).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### ARTICLE 27— IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

### ARTICLE 28— MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu en 1 lot sur la mise à prix suivante :

Mise à Prix : TRENTE HUIT MILLE EUROS 38 000 €

mise à prix offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de la vente.

Ainsi fait et dressé par l'Avocat poursuivant, Maître Hélène Paysson

A TOULON, le lundi 11 février 2020

